DÉCRET

N.° 1658.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Octobre 1793, l'an second de la République Française, une & indivisible,

Qui détermine le Mode de répartition des prises faites par les Vaisseaux Français sur les ennemis de la République.

Cas
folio
FRC
10332
no.190

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur la répartition des parts de prises faites sur les ennemis de la République par les vaisseaux Français, & sur l'armement en course, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Tous vaisseaux, frégates & autres bâtimens de guerre, tous corsaires, navires marchands, & ceux dont les commissions seroient en guerre & marchandises, qui seront pris par les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de la République, ainsi que l'artillerie, marchandises, pierreries, matières d'or & d'argent, & autres effets qui pourront se trouver à bord,

THE NEWBERRY LIBRARY

appartiendront en totalité aux individus compoſant les équipages preneurs, ſuivant la loi du 6 février dernier.

II.

Lorſque les beſoins de la République exigeront d'acquérir pour ſon ſervice les vaiſſeaux & frégates de guerre de vingt canons & au-deſſus, enlevés aux ennemis, le prix en ſera payé aux équipages des bâtimens preneurs, des fonds du tréſor public, dans trois mois au plus tard du jour de leur acquiſition, ſur le pied;

SAVOIR:

De cinq mille livres pour chaque canon monté ſur affût des vaiſſeaux de quatre-vingt-dix canons & au-deſſus;

De quatre mille livres pour ceux des vaiſſeaux de quatre-vingt juſqu'à ſoixante canons incluſivement;

Et de trois mille cinq cents livres pour ceux des vaiſſeaux & frégates de vingt canons & au-deſſus juſqu'à ſoixante.

III.

Lorſque les vaiſſeaux ennemis mentionnés en l'article précédent auront été pris à l'abordage, le prix accordé aux équipages preneurs ſera augmenté de deux cents livres par chaque canon.

IV.

Dans les prix ci-deſſus fixés ſeront compris l'artillerie, les munitions de guerre & de bouche, la coque du vaiſſeau, mâture, agrès & apparaux, & toutes les dépendances des vaiſſeaux de guerre & frégates pris ſur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or & d'argent, & autres marchandiſes faiſant partie des cargaiſons qui pourront ſe trouver à bord; leſquelles appartiendront aux équipages des vaiſſeaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtimens.

V.

Pourront pareillement être acquis pour le ſervice de la République, tous autres bâtimens de guerre, corſaires & navires marchands ennemis pris par les vaiſſeaux de l'Etat, ainſi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres & autres munitions ou marchandiſes en tout ou en partie, qui ſe trouveront à bord deſdits bâtimens, & qui pourront être employés utilement pour le ſervice des arſénaux. Le prix en ſera payé dans le terme de trois mois, du jour de leur acquiſition, des fonds du tréſor national, ſur l'eſtimation qui en ſera faite par les commiſſaires nommés à cet effet, pour la république, par l'ordonnateur civil, ou l'adminiſtrateur en chef du port où les priſes ſeront vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou à leur défaut, par le ſyndic des claſſes.

V I.

Tout ce qui ne ſera pas acquis pour le ſervice de la République, ſera vendu de la manière & en la forme ci-après preſcrites; & tous les frais de procédure, garde, magaſinage & autres, ſeront prélevés ſur le produit brut des évaluations, eſtimations & ventes.

V I I.

A l'égard des vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de guerre, ainſi que des corſaires ennemis qui ſeront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de la République, il ſera payé, des fonds du tréſor public, aux équipages des vaiſſeaux & autres bâtimens qui les auront détruits;

SAVOIR:

Huit cents livres pour chaque canon monté ſur affût des vaiſſeaux de ligne ennemis;

Six cents livres pour chaque canon de frégate & autres bâtimens de guerre ;

Et quatre cents livres pour chaque canon de corsaires particuliers.

VIII.

Le produit des prises & des gratifications revenant, soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau, ou autres bâtimens de la République ayant une destination particulière, sera partagé ainsi qu'il est prescrit par le tableau ci-annexé.

IX.

Seront réputés passagers, tous officiers & soldats des troupes de terre, embarqués pour être transportés dans un établissement François, ou dans un port appartenant à des alliés ou amis de la Nation, quand même il devroit s'ensuivre quelqu'expédition pour laquelle on projetteroit un nouvel embarquement.

X.

Les officiers promus à un nouveau grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, du jour qu'ils l'auront obtenu.

XI.

Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque, ou à vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre & de mer, & par égale portion à égalité de grade, sans que

toutefois l'officier commandant les forces de terre puiſſe, à raiſon de ſon grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

XII.

Tout officier général de terre ne commandant point en chef, ſera traité comme l'officier général de mer de même grade en ſous-ordre.

XIII.

Les équipages des bâtimens du commerce, employés pour le compte de la nation & ſoldés par elle, auront pareillement part aux priſes, ſuivant le grade qu'ils ont au ſervice.

XIV.

Lorſqu'une armée navale ou eſcadre ſera à l'ancre dans un port ou rade, s'il en eſt détaché pour établir des croiſières une eſcadre ou diviſion, & que ce détachement faſſe des priſes, le tiers de leur produit ſera dévolu de droit aux vaiſſeaux détachés, ſans partage avec le reſte de l'armée ou eſcadre; & les deux autres tiers ſeront réunis à la maſſe générale du produit des priſes, pour être partagés, tant entre les vaiſſeaux qui avoient été détachés, qu'entre ceux qui étoient reſtés à l'ancre.

XV.

Le produit des priſes faites par quelque détachement de l'armée navale ou eſcadre, en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou eſcadre, ſans aucune diſtraction en faveur des vaiſſeaux qui auront fait & amariné leſdites priſes.

XVI.

Si des chaloupes & canots font des priſes, ſoit à la mer, ſoit dans les rades, ils obtiendront le tiers du produit net, comme preneurs; les deux autres tiers ſeront répartis, tant

entre les bâtimens dont ils auront été détachés, qu'entre ceux de l'armée, eſcadre ou diviſion à laquelle ils appartiendront.

XVII.

Lorſqu'un ou pluſieurs bâtimens ſeront détachés par le commandant d'une armée navale ou eſcadre, ſoit à l'ancre, ſoit à la mer, avec ordre de ne plus ſe réunir à l'armée ou eſcadre dont ils ſeront détachés, les priſes qu'ils feront après leur ſéparation leur appartiendront en entier.

XVIII.

Toutes les fois que des diviſions de bâtimens, ayant des inſtructions ſéparées, ſeront expédiées en même temps pour des miſſions différentes, les priſes que chaque bâtiment ou chaque diviſion pourra faire à la mer, lui appartiendront en entier ſans partage avec les autres, lorſque les bâtimens preneurs ne ſeront plus en vue de ceux qui auront une autre deſtination.

XIX.

Les équipages des bâtimens dont la préſence inopinée aura facilité les priſes, ſeront traités de manière que la part de l'officier & du matelot ne ſera que la moitié de celle de l'officier & matelot du bâtiment preneur.

XX.

Dans le cas où, par des ordres ſubſéquens, des diviſions ou des bâtimens pourvus d'inſtructions ſéparées devront ſe réunir, les priſes qu'ils feront de part & d'autre avant la réunion, appartiendront ſans partage à la diviſion ou au bâtiment qui les aura faites.

XXI.

Si un vaiſſeau ou autre bâtiment deſtiné à faire partie d'une diviſion ou eſcadre, eſt chargé, par ordre du commandant

du port, d'une miſſion particulière, les priſes qu'il peut faire pendant le cours de cette miſſion lui appartiennent en entier, ſans que la diviſion ou eſcadre à laquelle il doit être réuni à ſon retour, puiſſe y rien prétendre.

XXII.

Si une diviſion déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée, ou ayant à remplir quelque miſſion avant que la réunion puiſſe s'effectuer; s'il eſt fait des priſes avant cette réunion, ſoit par la diviſion déjà en mer, ſoit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la diviſion du bâtiment preneur, ſans que l'autre diviſion puiſſe former la prétention d'en partager le produit.

XXIII.

Lorſque des bâtimens armés en courſe par des particuliers, auront été requis par les commandans des eſcadres, vaiſſeaux ou autres bâtimens de l'état, de ſortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, dans ce cas ſeulement, leſdits bâtimens armés en courſe, participeront au produit des priſes & aux gratifications, pendant le temps qu'ils ſeront attachés aux eſcadres ou vaiſſeaux; & leur part ſera fixée ſuivant le nombre de leurs canons montés ſur affûts, ſans avoir égard à leur calibre, ni à la force des équipages, & proportionnellement au nombre des canons des vaiſſeaux & autres bâtimens de l'état avec leſquels ils auront fait leſdites priſes.

De ſorte que ſi, par exemple, le bâtiment armé en courſe étoit de vingt canons, & que la diviſion fût compoſée d'un vaiſſeau de quatre-vingt, d'un de ſoixante-quatorze & d'une frégate de trente, il ſeroit fait deux cent quatre parts, deſquelles cent quatre-vingt-quatre appartiendroient à la diviſion, & les vingt autres au bâtiment armé en courſe.

XXIV.

Dans le cas où lesdits vaisseaux ou autres bâtimens de l'État auroient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtimens armés en course, sera réglée comme si les vaisseaux détachés formoient eux seuls une escadre particulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auroient pas contribué à la prise; & la part qui reviendra aux vaisseaux de l'Etat, sera répartie de manière qu'ils auront le tiers comme preneurs, & qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

XXV.

Dans tous les cas où les bâtimens armés en course, n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'état, feront des prises, elles appartiendront en totalité aux bâtimens armés en course, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de l'Etat pourroient faire à leur vue.

XXVI.

Les prises faites en commun par des armées combinées seront réparties à raison du nombre des vaisseaux, sans avoir égard aux frégates & autres bâtimens; & comme cette répartition n'est que de nation à nation, les frégates & autres bâtimens n'auront pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée.

XXVII.

Un officier général commandant une armée ou escadre sous les ordres du commandant d'une armée ou escadre alliée, sera traité dans la répartition comme s'il commandoit en chef.

XXVIII.

Les bâtimens armés en guerre & marchandises, & destinés pour les colonies, auront part aux prises faites par les

vaiſſeaux qui leur ſerviront de convoi, lorſqu'ils coopéreront à les faire; ce qui ſera conſtaté par la vérification & comparaiſon des journaux, tant du vaiſſeau commandant que du bâtiment convoyé.

XXIX.

Les héritiers des marins tués dans les combats, ou morts des ſuites de leurs bleſſures, toucheront les parts qui étoient dévolue aux marins dont ils héritent, non-ſeulement dans les priſes faites avant leur mort, mais encore dans celles qui ſeront faites pendant le mois qui la ſuivra, pourvu que la campagne n'ait pas été interrompue.

XXX.

Les marins débarqués pour cauſe de maladie ou de bleſſures, auront part à toutes les priſes qui ſeront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords reſpectifs, ou s'ils réarment ſur les bâtimens de l'eſcadre ou diviſion d'où ils provenoient; mais s'ils reſtent à terre, ou s'ils paſſent ſur d'autres bâtimens, ils ne participeront qu'aux priſes faites dans l'eſpace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement ſera accordé aux héritiers des officiers ou gens de l'équipage qui, étant débarqués pour rétablir leur ſanté, mourront des ſuites de leurs bleſſures.

XXXI.

Les agens avoués de la République, qui ſeront chargés de la vente des priſes dans les ports étrangers, ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui ſera prélevée ſur le produit net de la vente; mais cette rétribution ne pourra dans aucun cas, excéder la ſomme de quinze cents livres.

XXXII.

Les ordonnateurs ou officiers civils de la marine dans les colonies, ſont autoriſés à pourſuivre le jugement, & à

faire procéder à la répartition des prises qui y seront conduites ; mais la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs, ne pourra être employée dans les colonies, pour les besoins du service, que de leur consentement exprès & individuel.

XXXIII.

Lorsque les prises auront été vendues dans les colonies, & que leur répartition devra se faire en France, les récépissés des trésoriers particuliers sur le payeur principal de la marine, feront connoître les noms de tous les bâtimens co-preneurs, ainsi que l'espèce des prises, & les époques où elles auront été faites.

XXXIV.

Pour être à portée de pourvoir au sort des blessés, ou veuves & enfans des gens de mer tués dans les combats, ou morts des suites de leurs blessures, il sera arrêté par les conseils d'administration établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder sur la caisse des invalides, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui doivent être la récompense des blessés, qui, par suite de leurs blessures, seront hors d'état de servir, ou qui seront accordées aux veuves dont la situation exigera ce secours.

XXXV.

Le bordereau de la vente ainsi que l'état de répartition seront imprimés, & deux exemplaires en seront envoyés, l'un à chaque quartier des classes auquel appartiendront les marins intéressés à la répartition, l'autre au quartier-maître de chaque régiment qui aura fourni garnison à bord des vaisseaux preneurs.

XXXVI.

Lorsque la vente des prises faites sur l'ennemi aura eu lieu dans d'autres ports que ceux de la République, la part qui reviendra aux bâtimens preneurs sera versée dans

les ports où les bâtimens auront désarmé ; mais dans le cas où l'équipage auroit été congédié avant de pouvoir toucher la part de prise qui lui revient, chacun des hommes qui le composent, touchera sa part sur la caisse de son quartier.

XXXVII.

Lorsque les bâtimens Français auront été repris par les vaisseaux de la République, après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtimens & leurs cargaisons appartiendront en totalité aux équipages preneurs ; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire repris & de sa cargaison.

XXXVIII.

Les procédures pour parvenir au jugement des prises faites par les escadres ou vaisseaux de la République, commenceront dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des prises au port où elles seront conduites. Ces procédures seront instruites conformément à la loi du 14 février dernier, par le juge de paix du lieu, ou à son défaut, par celui du canton, poursuites & diligences de l'officier des classes, jusqu'au jugement du tribunal de commerce inclusivement.

XXXIX.

Dans les huit jours qui suivront le jugement rendu par le tribunal de commerce, ou en cas d'appel, le jugement définitif, le greffier sera tenu d'en adresser deux expéditions, l'une au juge de paix, lequel dans les vingt-quatre heures la fera enregistrer à son greffe, & l'autre à l'ordonnateur du port où la prise aura été conduite, ou, à son défaut, à l'officier civil de la marine, pour être procédé à la vente, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XL.

Dans les trois jours qui suivront l'enregistrement ci-dessus, le juge de paix sera tenu de remettre aux ordonnateurs ou

officiers civils de la marine, l'expédition des procédures sur lesquelles le jugement du tribunal de commerce sera intervenu, ensemble les vaisseaux pris avec leurs cargaisons, ainsi que copie de l'inventaire qu'il en aura dressé, après toutefois qu'il aura reconnu & levé les scellés par lui apposés; & le garde-magasin en donnera son reçu au pied de la minute dudit inventaire.

XLI.

Il sera procédé de suite au déchargement de la prise; & avant de passer à la vente des objets en dépendant, il sera envoyé par-tout où besoin sera, des affiches contenant les quantités & qualités des effets à vendre; & dans le mois au plus tard du jour où aura fini le déchargement, la vente & livraison commenceront; elles seront faites par le juge de paix ou tout autre officier public, d'après la requête & le consentement du contrôleur ou officier civil de la marine, en présence des équipages preneurs, ou de leurs fondés de pouvoirs.

XLII.

Néanmoins les juges pourront en tout état de cause ordonner le déchargement & la vente de tout ou partie de la prise, lorsque les objets de la cargaison seront exposés à se détériorer, & les fonds en provenant seront versés dans la caisse du trésorier de la marine.

XLIII.

La vente des prises se fera dans la même forme que celle des marchandises & munitions provenant des magasins de l'État; elle sera exempte de tout droit, conformément à l'article V de la loi du 19 mai 1793, à l'exception du seul droit d'enregistrement, qui ne pourra excéder vingt sous, quelque soit le montant de la vente & le nombre des séances employées à la faire.

XLIV.

Il ſera alloué au juge de paix ou à l'officier public chargé de procéder à la vente, une ſomme de vingt ſous par heure de vacation, & au greffier ou à celui qui en fera les fonctions, les deux tiers de la vacation du juge de paix ou de l'officier public, ſauf les droits fixés par la loi pour l'expédition des procès-verbaux.

XLV.

Toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir relativement auxdites ventes, d'après la remiſe ordonnée par l'article XL de la préſente loi, ſeront jugées proviſoirement par le juge de paix ; & en cas où les parties ne déféreroient pas à ſon jugement, elles pourront appeler des arbitres qui prononceront ſans appel ſur l'objet de la conteſtation. Ces arbitres, qui ne pourront excéder le nombre de ſix, ſeront reſpectivement choiſis par les parties intéreſſées ; & en cas de refus de l'une d'elles, ils ſeront nommés par le tribunal de commerce.

XLVI.

Il eſt expreſſément défendu à tous individus compoſant les équipages des vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de la République, comme à tous officiers, ſous-officiers & ſoldats, ſoit de terre, ſoit de marine embarqués comme garniſon, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des priſes. Toute vente, ceſſion ou tranſport qui en auroient été faits, ſeront nuls & de nul effet. L'acquéreur perdra toutes ſommes qu'il auroit payées pour ce genre de tranſaction, & ſera en outre condamné à une amende de mille livres pour chacune de celles qu'il ſe ſeroit permiſes.

TABLEAU

De la répartition des parts de Prises.

CLASSES.	DÉNOMINATION des INDIVIDUS EMBARQUÉS.	PARTS DE PRISES.
1.ere	Mouſſes, citoyens au ſervice des officiers, paſſagers non employés ſans deſtination pour le ſervice.....	*Demi-part.*
2.e	Novices.....	*Trois quarts de part.*
3.e	Matelots, ſoldats de toutes armes, tambours, muſiciens, &c. chaudronniers, vitriers, imprimeurs, employés ſubalternes ou munitionnaires.....	*Une part.*
4.e	Officiers mariniers & autres citoyens en ayant le rang non dénommés en l'article précédent & en celui ſubſéquent, vétérans, matelots rempliſſant le ſervice de gabiers ou de chargeurs, caporaux, ſergens & autres ſous-officiers des troupes de toutes armes en ayant le rang, aide-chirurgiens, apothicaires.....	*Une part & demie.*
5.e	Seconds maîtres de manœuvre & de canonnage, chefs de timonnerie & ſeconds timonniers, pilotes-côtiers, capitaines d'armes, ſergens-majors & autres ſous-officiers de troupes de toutes armes en ayant le rang, aſpirans de la marine, ſecrétaires du major général ou du chef civil employé, premiers commis du munitionnaire, ſeconds chirurgiens, aumôniers.....	*Deux parts.*
6.e	Premiers maîtres ayant rang d'officier, enſeignes, lieutenans, officiers de troupes de toutes armes, d'un rang inférieur	

CLASSES.	DÉNOMINATION des INDIVIDUS EMBARQUÉS.	PARTS DE PRISES.
	à celui de chef de brigade, employés civils.....	*Trois parts.*
7.e	Officiers de tout grade, employés en second sur un vaisseau de ligne, ou commandant une corvette ou autre bâtiment de guerre au-dessous de 18 canons, officiers des troupes de toutes armes du rang de chef ou de général de brigade, employé civil chargé en chef des approvisionnemens & comptabilité de l'armée, officiers attachés à la majorité.....	*Quatre parts.*
8.e	Officiers de tout grade commandant un vaisseau de ligne, frégate, ou corvette de vingt canons & au-dessus.....	*Cinq parts.*
9.	Capitaines de vaisseau commandant une division de trois vaisseaux ou frégates & au-dessus, ou employés en qualité de major-général de l'armée, officiers-généraux commandant sous les ordres du général en chef, officier-général commandant les troupes.....	*Six parts.*
10.e	Officier-général commandant en chef.	*Sept parts.*

Visé par l'inspecteur. Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la république une & indivisible. *Signé* L. J. CHARLIER, *président;* PONS (de Verdun) & LOUIS (du bas Rhin), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux,

que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quinzième jour du premier mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.